



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
ARRONDISSEMENT
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

N° SIRET : 217 802 461 00012

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26

COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr

SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE DE CIRCULATION

Travaux de construction – 13, rue de la Poste

Le Maire de FONTENAY SAINT PERE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la loi 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant l'arrêté de permis de construire d'une maison individuelle au 13, rue de la Poste 78440 Fontenay-Saint-Père.

Considérant la demande en date du 06 mars 2025 de la Société Maisons Le Masson, 111 Boulevard du Maréchal, 78200 MANTES-LA-JOLIE, de prendre un arrêté de circulation pour pouvoir réaliser des travaux de construction d'une maison individuelle au 13, rue de la Poste.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 12 mars 2025 et pour une durée de 10 mois :

- le stationnement pourra être interdit sur les places de stationnements matérialisées dans le bas de la Rue de la Poste situées en face du n°13 de la rue afin de permettre l'accès au chantier ;
- la circulation pourra être temporairement interdite pour des raisons d'approvisionnement de matériaux et/ou de manœuvre d'engin lié à la construction.

Les contraintes de circulation et de stationnement doivent être limitées à l'exécution des travaux de la construction.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le



ID : 078-217802461-20250311-ARC_0782462507-AR

ARTICLE 4 : L'entreprise intervenante devra dans tous les cas laisser libre circulation à la Société SEPUR/CU GPS&O effectuant le ramassage du tri sélectif et des ordures ménagères, aux bus scolaires, transports en commun, TAD Mantois (transport à la demande), aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : L'entreprise intervenante devra remettre à l'identique la chaussée et le trottoir.

ARTICLE 6 : L'information aux riverains sera faite par l'entreprise intervenante.

ARTICLE 7 : L'entreprise se charge d'informer la commune des dates d'intervention des travaux.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage travaux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans Commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Limay
- Communauté Urbaine GPS&O
- Sapeurs-Pompiers de Limay
- Aux demandeurs,
- Un exemplaire sera conservé en Mairie

A FONTENAY SAINT PERE, le 11 mars 2025.

Le Maire-Adjoint Délégué,
Alain ITHEN



Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le



ID : 078-217802461-20250311-ARC_0782462507-AR